

ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2212-1, L.2122-18 et suivants,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.310-2,
L.310-5, R.310-8, R.310-9 et T.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et
R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux
ventes au déballage pris en application de l'article L. 310-2
du code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude
DENEUX, afin d'organiser une vente au déballage
dénommée Salon du livre et bien être le samedi 10 janvier
2026 à la salle Jean Nohain route de Béthune à Lens,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet
d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune
dont dépend le lieu de la vente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude DENEUX, de l'association « POUR LE DON DE SANG
BENEVOLE DE LENS ET ENVIRONS » dont le siège social est situé au 60 avenue Roger Salengro
62110 Hénin-Beaumont, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée Salon du livre et
du bien-être, le samedi 10 janvier 2026, de 10 heures à 18 heures, à la salle Jean Nohain, route de
Béthune à Lens.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera conformément aux textes et règlements actuellement en
vigueur, y compris pour les mesures mises en place dans le cadre du plan vigipirate. Le dépassement
de la durée autorisée pour celle-ci expose l'organisateur à une amende de 1500 euros, selon les
modalités prévues par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 3 : Pour toute manifestation ouverte aux non professionnels, l'organisateur est tenu d'établir
un registre comportant, pour ceux-ci, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-
participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ce registre
devra être remis à la Sous-Préfecture ainsi qu'à la mairie au plus tard, HUIT JOURS après la fin de la
manifestation.

1/2

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 5 : Le présente arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 07 janvier 2026



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. MAZURE". It is written over a stylized oval shape.

Pierre MAZURE